

Conseil des États

20.3101

Interpellation Müller Damian

Caisses de chômage publiques et privées. Transparence

Texte de l'interpellation du 12 mars 2020

L'avis du Conseil fédéral en réponse à l'interpellation 19.4554 « Caisses de chômage publiques et privées. Transparence » appellent des questions complémentaires :

1. Le Conseil fédéral indique qu'Unia est la seule des caisses de chômage cantonales et privées à opter pour le décompte forfaitaire de ses prestations. Est-il prévu de supprimer totalement cette possibilité afin qu'une comparaison transparente puisse être établie entre les caisses de chômage ?

2. Comment les montants versés par la Confédération aux caisses de chômage ont-ils évolué au cours des dernières années par rapport au nombre de chômeurs ? Les chiffres sont-ils en corrélation dans leur montant global et pour chacune des caisses ?

3. Le système actuel consiste à créditer aux caisses les points (unités de prestations) qu'elles cumulent pour les tâches administratives fournies. Les caisses qui ont une forte charge de travail administratif facturent donc des montants plus élevés.

- Le Conseil fédéral est-il d'avis que ce système accorde plus de poids au travail administratif qu'au nombre de placements réussis sur le marché du travail ?

- Ne pense-t-il pas également que ce système crée des incitations pernicieuses, l'accent risquant d'être mis davantage sur la réalisation de tâches administratives que sur le développement de l'aptitude à l'emploi ?

- La Confédération a-t-elle examiné des systèmes d'indemnisation qui seraient axés non pas sur l'indemnisation des tâches administratives, mais sur l'efficacité de la prestation, c'est-à-dire sur le placement réussi des demandeurs d'emploi ?

4. Est-il prévu que le Conseil fédéral, pour répondre aux exigences de la loi sur la transparence et au principe même de la transparence, publie chaque année, dans le sens de ce qui est demandé par l'interpellation 19.4554 et par la présente interpellation, un rapport exposant en détail la manière dont les caisses de chômage publiques et privées gèrent les milliards de francs qui leur sont confiés ?

Sans développement

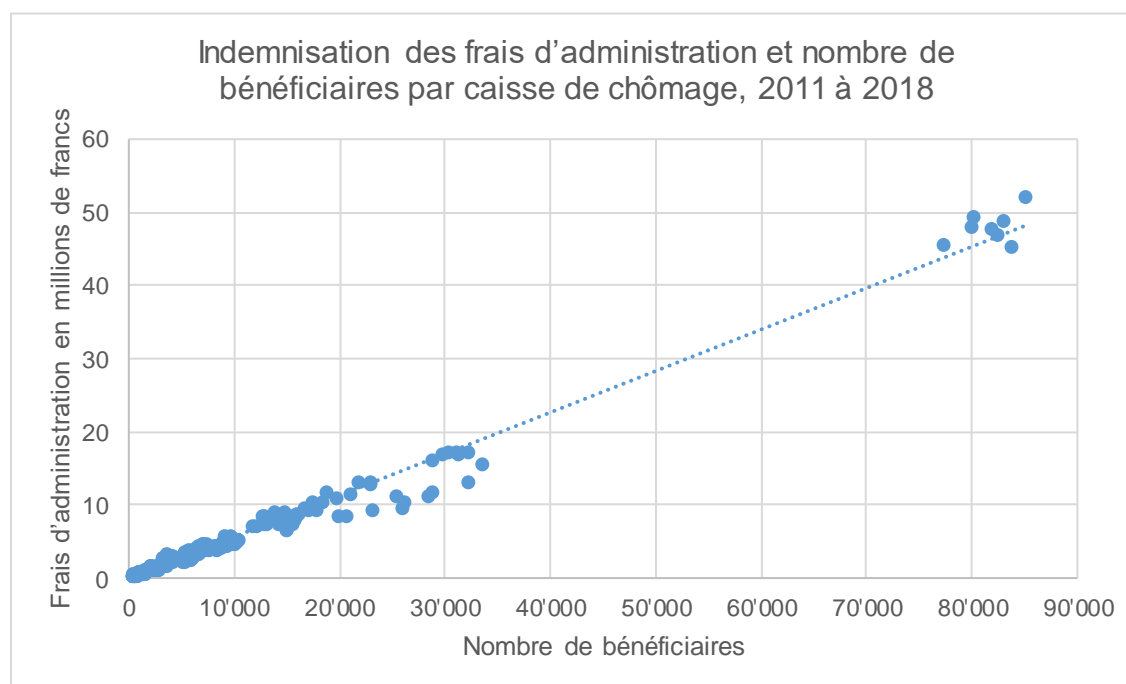
Réponse du Conseil fédéral

1. Conformément à l'accord actuellement en vigueur avec les fondateurs des caisses de chômage, valable jusqu'en 2023, ces derniers sont libres dans leurs choix du système de décompte – et ce durant toute la validité de l'accord. Pour la période d'après (dès 2024), un nouvel accord sera nécessaire. À l'heure actuelle, une déclaration relative à d'éventuelles modifications serait prématurée.

2. Les chiffres de l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage sont en corrélation avec le nombre de chômeurs et le nombre de bénéficiaires – tant dans leur montant global que pour chacune des caisses. Ils sont représentés dans le graphique ci-dessous. L'évolution des frais d'administration a toujours un certain re-

tard par rapport à celle de la conjoncture. Certaines années de forte baisse du chômage, telles qu'en 2018, les frais d'administration par bénéficiaire tendent à augmenter temporairement, parce que les ressources en personnel, notamment, ne peuvent être adaptées aux changements de la charge administrative qu'avec un certain décalage. Le contraire vaut pour les années de forte hausse du nombre de bénéficiaires.

Année	Nombre de chômeurs	Nombre de bénéficiaires	Frais d'administration caisses de chômage	Frais d'administration par bénéficiaire
2011	122 892	287 534	161 221 741	561
2012	125 594	277 590	157 697 088	568
2013	136 524	293 016	164 767 197	562
2014	136 764	300 109	175 498 367	585
2015	142 810	313 271	180 649 339	577
2016	149 317	330 089	188 767 757	572
2017	143 142	326 776	186 798 055	572
2018	118 103	310 345	192 774 036	621



3. La mise en œuvre de l'assurance-chômage est assurée par différents organes. Ainsi, les caisses de chômage établissent entre autres le droit aux prestations et versent ces dernières, p. ex. les indemnités de chômage ou en cas de réduction de l'horaire de travail. La réinsertion rapide et durable des demandeurs d'emploi sur le marché du travail, en revanche, relève de la compétence des autorités cantonales, comprenant les offices régionaux de placement et les services de logistique des mesures relatives au marché du travail. La Confédération supervise les différents organes d'exécution par le biais de deux accords, l'un pour les caisses de chômage et l'autre pour le service public de l'emploi.

Les caisses de chômage reçoivent des unités de prestations pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent. Un des objectifs de pilotage de l'accord pour les caisses de chômage est qu'elles effectuent leurs tâches de la manière la plus économique possible et en respectant le niveau de qualité requis. Les caisses de chômage

sont donc bien incitées à se limiter aux tâches administratives qui sont effectivement nécessaires à leurs prestations.

Depuis l'an 2000, le service public de l'emploi est régi par un accord axé sur les résultats. L'objectif de pilotage est ici la réinsertion rapide et durable des demandeurs d'emploi. L'atteinte de cet objectif est mesurée au moyen d'indicateurs de résultats.

Pour ces raisons, le Conseil fédéral n'est pas d'avis que ce système crée des incitations pernicieuses. Le placement des demandeurs d'emploi sur le marché du travail n'est pas une tâche qui incombe aux caisses de chômage, mais aux ORP. Aussi ne peut-on pas leur fixer d'objectifs de résultats dans ce domaine.

4. L'organe de compensation de l'assurance-chômage publie chaque année un rapport d'activité comprenant les comptes annuels et différents indicateurs relatifs notamment aux frais d'administration, à la part de marché des caisses de chômage, au nombre de bénéficiaires et de demandeurs d'emploi conseillés. Ce rapport est publié sur le site internet du Secrétariat d'Etat à l'économie.